

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 414 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___414

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 414 du 29 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 414 del 29 aprile 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, GESTION DÉLOYALE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES | 158 CP, 251 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un

acquiescement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

E. 3

a) La requérante soutient d'abord que ce serait à tort que le Ministère public central a classé la procédure pénale dirigée contre P. _____ et L. _____ pour faux dans les titres. Le contrat de distribution-client et d'accès au service internet, antidaté, serait en effet à l'origine de la facturation de services par la société H. _____ SA. Dans la mesure où le directeur de cette société était également un employé de l'Association I. _____, le contrat précité aurait engendré des factures faisant l'objet de comptabilisation dans les livres de la société A. _____ SA. Or, le fait d'antidater des documents destinés à la comptabilité commerciale, si cela fausse l'image de cette comptabilité, constituerait un faux intellectuel en raison de la garantie accrue qu'ils représentent. Par ailleurs, sur la base de ce contrat, des prestations indues auraient été facturées et des factures émises par l'Association I. _____ auraient été surévaluées. Selon la requérante, au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de faux dans les titres seraient réalisés. b) Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres suppose donc un titre, à savoir tout écrit destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique et tout signe destiné à prouver un tel fait (art. 110 ch. 4 CP). Le contrat est un tel titre (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 153 ad art. 251 CP). En effet, un contrat qui ne respecte pas les conditions de forme peut être propre à établir l'existence d'autres droits et obligations que ceux découlant de ce contrat (ATF 103 IV 149). Le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit (cf. ATF 135 IV 12 c. 2.2). Il faut non seulement que l'auteur crée ou utilise le faux volontairement, mais encore qu'il veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. L'auteur doit donc être conscient du fait que l'écrit est objectivement susceptible de servir de moyen de preuve (ATF 79 IV 162 c. 3). Il est également nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui. L'auteur doit encore avoir agi dans un dessein spécial, qui peut être alternativement le dessein de nuire à autrui (porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou aux droits d'autrui) ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (TF 6B_223/2012 du 14 décembre 2014 c. 2.4). Selon le Tribunal fédéral, est illicite l'avantage obtenu en matière de preuve au moyen d'un titre falsifié, même dans l'hypothèse où celui-ci doit permettre de faire triompher une prétention légitime (ATF 119 IV 234 c. 2c et les références citées). Ainsi, il y a dessein de se procurer un avantage illicite lorsque l'auteur entend par un faux faciliter la preuve en justice ou dans la vie des affaires d'une prétention qui existe véritablement (Corboz, op. cit., n. 183 ad art. 251 CP, et les références cit.). Enfin, le simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. En effet, un mensonge écrit qualifié n'est considéré comme un faux intellectuel que lorsqu'on attribue à l'acte une valeur probante accrue et lorsque le destinataire lui manifeste ainsi une certaine confiance (ATF

130 IV 130 c. 2.1 et l'arrêt cité, JT 2005 IV 118). Le fait de savoir si cet écrit est propre et destiné à prouver un certain fait peut se déduire directement de la loi ou des usages commerciaux ou encore du sens et de la nature de l'écrit en question. La jurisprudence renvoie dans ce contexte en particulier aux règles générales sur le bilan de l'art. 958 CO. D'après une pratique constante, la comptabilité commerciale et ses composantes (justificatifs, livres, extraits de compte, bilans et comptes de résultat) sont, en tant que titres au sens de la loi (art. 957 CO), dans le cadre du faux intellectuel, propres et destinés à prouver un fait ayant une portée juridique. Ainsi, celui qui antidate des documents destinés à la comptabilité commerciale commet un faux intellectuel dans les titres du seul fait de les avoir antidatés si cela fausse l'image de la comptabilité commerciale (arrêt précité, c. 2.2 et 2.3). c) En l'espèce, le contrat de distribution-client et d'accès au service internet, en réalité signé au mois d'octobre 2008, a été antidaté au 7 janvier 2006, date à laquelle P. _____ détenait encore le pouvoir d'engager la société A. _____ SA. Or, ce contrat a servi à facturer des opérations à A. _____ SA par sa cocontractante H. _____ SA. Ces prestations auraient au demeurant été surévaluées si l'on se fonde sur le rapport J. _____. En outre, ce contrat a effectivement permis à P. _____, ainsi qu'à L. _____, administrateur de H. _____ SA, d'obtenir des avantages pécuniaires que la société contractante n'aurait pas pu obtenir sans l'existence du contrat antidaté, contrat qui n'aurait au demeurant pas été signé par les personnes autorisées à le faire en 2008. Il apparaît notamment que L. _____, par H. _____ SA, aurait touché la somme de 273'582 fr. en trois ans, soit de 2006 à 2008 (cf. PV aud. 22, p. 3, lignes 77 ss). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir à ce stade que les éléments constitutifs de faux dans les titres ne seraient manifestement pas réunis.

E. 4

a) La recourante reproche ensuite au procureur de s'être contenté des seules explications de P. _____ pour exclure l'infraction de gestion déloyale en relation avec la surfacturation des interventions de C. _____. Or, selon la recourante, ces explications ne sauraient suffire à justifier un écart de plus de 260% dans les tarifs appliqués en fonction des clients visés, ni l'acceptation de pareils tarifs par la société A. _____ SA, qui avait pour directeur le prévenu lui-même. Le même raisonnement pourrait être tenu s'agissant de l'infraction de gestion déloyale en relation avec la surfacturation des profils « A. _____ », puisque P. _____ aurait accepté en qualité de directeur de la société A. _____ SA d'honorer des factures émises par l'Association I. _____, dont le prénommé était également directeur, d'un montant prohibitif. En effet, le prix de revient aurait été multiplié par sept lors de la facturation à la société A. _____ SA. Or, aucun élément au dossier ne permettrait d'étayer la théorie justificative exposée par P. _____ sur ce point. b) Aux termes de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de cette disposition suppose la réalisation de trois éléments: il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit, à la condition qu'il soit strictement caractérisé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 13 ad art. 158 CP). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé

une quelconque obligation. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190, précité c. 2b). Parmi les devoirs des administrateurs et des tiers chargés de tout ou partie de la gestion figurent notamment les devoirs de diligence et de fidélité envers la société, qui leur imposent de veiller fidèlement aux intérêts de celle-ci (art. 717 al. 1 CO). Pour déterminer si la personne recherchée a manqué à son devoir de diligence, on doit se demander si elle a déployé les efforts que l'on pouvait exiger d'elle pour remplir correctement sa mission. Il faut donc se pencher sur sa mission et se demander concrètement ce qu'elle devait faire ou ne pas faire. Le contenu de la mission peut résulter soit des lois et des statuts, soit dépendre des circonstances concrètes (Corboz, in: Tercier/Amstutz [éd.], Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 24 ad art. 754 CO). L'art. 12 al. 1 CP dispose que celui qui agit intentionnellement commet un crime ou un délit avec conscience et volonté; il précise que l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Dans ce dernier cas, lorsque l'auteur envisage sérieusement le résultat dommageable mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 131 IV 1, c. 2.2). Le dol éventuel doit être nettement et strictement caractérisé : pour l'admettre, il faut que la possibilité du résultat se soit imposée au délinquant d'une façon si pressante que son acte ou son omission implique raisonnablement un consentement (ATF 86 IV 12, JT 1960 IV 74).

c) En l'espèce, on doit admettre avec la recourante qu'il n'est pas approprié, à ce stade de la procédure, de renoncer à poursuivre P. _____ pour avoir accepté la surfacturation des interventions de C. _____, ainsi que des profils « A. _____ », en le mettant au bénéfice de ses seules déclarations, dès lors que la surfacturation a effectivement été constatée par des experts dans le rapport J. _____. En l'état, on ne peut donc affirmer que le prénommé n'a pas violé ses devoirs de diligence et de fidélité. Certes, P. _____ admet son incompetence en matière de chiffres (cf. PV aud. 22, p. 5, l. 155). Toutefois, il ressort du dossier que ce dernier a menti dans ses premières auditions. Partant, aucune certitude ne se dégage quant au fait qu'il était réellement incompetent dans certaines matières et qu'il n'était pas pleinement conscient des manipulations faites au détriment de la société A. _____ SA. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir à ce stade que les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale ne seraient manifestement pas réunis.

E. 5

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il n'est pas d'emblée certain que P. _____ et L. _____ seraient acquittés par le tribunal compétent s'ils étaient renvoyés en jugement pour répondre des infractions qui leur sont reprochées. Compte tenu de la gravité des faits, c'est à un tribunal qu'il appartient de procéder à cette appréciation délicate. La décision de classement doit donc être annulée et un renvoi en jugement s'impose au sens de l'art. 324 CPP, sous réserve de mesures d'instruction que le procureur pourrait encore mettre en oeuvre.

E. 6

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 13 janvier 2014 annulée en tant qu'elle concerne P. _____ et L. _____ et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. L'ordonnance

attaquée sera maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par l'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de L._____, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours le concernant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 13 janvier 2014 est annulée en tant qu'elle concerne P._____ et L._____. Elle est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par l'650 (mille six cent cinquante francs), sont mis pour moitié, soit par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de L._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour A._____SA), - Mme Coralie Devaud, avocate (pour P._____), - M. Paul Marville, avocat (pour L._____), - M. Jean-Marc Carnice, avocat (pour X._____), - Association I._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.